
Deuxième jour de la vingt-troisième Réunion
CM(23), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 3/16
RÔLE DE L'OSCE DANS LA GOUVERNANCE DES DÉPLACEMENTS
MASSIFS DE MIGRANTS ET DE RÉFUGIÉS

Le Conseil ministériel,

Sachant qu'une migration sûre, ordonnée et régulière offre des avantages et des possibilités substantiels et souvent sous-estimés, tout en notant que la migration irrégulière par déplacements massifs pose souvent des défis complexes, et conscient de la contribution économique et sociale substantielle que les migrants et les réfugiés peuvent apporter à une croissance inclusive et à un développement durable,

Reconnaissant le rôle de chef de file joué par l'Organisation des Nations Unies,

Louant les efforts déployés depuis 2015 par les présidences serbe et allemande de l'OSCE pour s'attaquer plus efficacement aux problèmes liés à la gouvernance de ces déplacements au sein de l'OSCE,

Prenant note des nombreuses activités spécifiques en rapport avec la migration et les réfugiés qui ont déjà été entreprises par les structures exécutives de l'OSCE, dans les limites de leurs mandats existants, et par les États participants, sur la base des engagements existants de l'OSCE, des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des politiques nationales,

S'appuyant sur les débats approfondis tenus à l'OSCE, en particulier durant les auditions du Groupe de travail informel sur la question de la migration et des flux de réfugiés au printemps de 2016 et lors de la séance spéciale du Conseil permanent de l'OSCE qui a eu lieu le 20 juillet 2016,

1. Prend note des travaux du Groupe de travail informel sur la question de la migration et des flux de réfugiés ainsi que des résultats examinés à la séance spéciale du Conseil permanent de l'OSCE du 20 juillet 2016 ;
2. Encourage les structures exécutives de l'OSCE, dans les limites des mandats existants et des ressources disponibles, à poursuivre leurs travaux sur la question de la migration, y compris en renforçant les activités aboutissant à l'échange des meilleures pratiques et renforçant le dialogue et la coopération avec les partenaires pour la coopération, d'une

manière qui complète les activités menées par d'autres organisations et institutions internationales compétentes ;

3. Encourage les États participants à utiliser aussi la plateforme de l'OSCE, y compris ses organes de travail appropriés, pour continuer à s'attaquer aux problèmes liés à la migration là où l'OSCE a développé ses compétences et à améliorer le dialogue sur les questions relatives à la migration en ce qui concerne l'élaboration éventuelle de mesures efficaces et d'approches communes pour les aborder.

MC.DEC/3/16
9 December 2016
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Turquie :

« À propos de la décision du Conseil ministériel qui vient d'être adoptée sur le rôle de l'OSCE dans la gouvernance des déplacements massifs de migrants et de réfugiés, la République turque souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

La Turquie s'est associée au consensus sur ce texte. Nous l'avons fait afin de louer l'utilité des travaux considérables qui ont été menés tout au long de l'année à l'OSCE sur cette importante question.

Étant le pays de l'espace de l'OSCE mais aussi du monde entier qui accueille le plus grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, nous regrettons que le seul texte sur lequel un consensus a pu être obtenu manque considérablement de substance et ne mentionne pas des notions aussi essentielles que la "solidarité", la "compassion", l'"empathie" et la "dignité" qui régissent notre approche de la question.

Indépendamment de notre triste incapacité d'adopter un texte plus digne de la question et de nos efforts collectifs en la matière, La Turquie continuera de traiter cette question humanitaire de manière exemplaire comme elle l'a fait jusqu'à présent.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question. »

MC.DEC/3/16
9 December 2016
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de la décision du Conseil ministériel qui vient d'être adoptée sur le rôle de l'OSCE dans la gouvernance des déplacements massifs de migrants et de réfugiés, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

Les États-Unis estiment que ce phénomène constitue réellement un défi pluridimensionnel transversal qui influera sur la sécurité de l'ensemble de l'espace de l'OSCE dans l'avenir prévisible. Comme nous l'avons clairement indiqué tout au long de nos négociations, nous aurions aimé voir le Conseil ministériel adopter aujourd'hui une décision plus forte.

Nombre des structures exécutives et des missions de terrain de l'OSCE sont déjà actives dans le domaine de la gestion avec humanité de la migration et dans celui de la lutte contre la traite.

Nous sommes d'avis que le CPC et les missions de terrain de l'OSCE devraient intensifier leurs travaux liés à la migration, y compris grâce à des activités régionales conjointes avec d'autres organisations internationales, ainsi qu'à des activités d'observation et d'alerte précoce.

Le Secrétaire général devrait dialoguer avec les États participants afin de recruter du personnel détaché pour travailler sur les projets liés à la migration, revoir les priorités afin d'affecter du personnel à la coordination des activités liées à la migration et créer un réseau de référents pour les questions de migration.

L'OSCE, et en particulier le BIDDH, peut prêter son concours aux États participants pour l'intégration des migrants et des réfugiés.

Comme le Président du Groupe de travail informel sur les flux de migrants et de réfugiés l'a recommandé dans son rapport, les structures exécutives de l'OSCE devraient, dans la limite de leurs mandats respectifs, intégrer la question de la migration au programme

plus général de l'OSCE, concourir à l'échange des meilleures pratiques, renforcer la coopération et la coordination entre elles, multiplier les contacts avec les partenaires de l'OSCE pour la coopération ainsi qu'avec la société civile, et contribuer aux efforts de renforcement des capacités aux fins d'améliorer la gouvernance des déplacements massifs de migrants et de réfugiés.

La Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains devrait accroître son implication dans la protection des victimes de la traite dans le contexte des réfugiés et de la migration. Nous tenons cependant à faire remarquer que nous ne sommes pas favorables à une quelconque modification de son mandat aux fins d'y faire figurer la contrebande humaine.

Les États-Unis prient instamment le Président en exercice autrichien entrant de nommer un représentant personnel pour cette question, aux fins de renforcer la cohérence au sein de l'OSCE tout entière et d'accroître l'engagement avec les partenaires pour la coopération, les organisations internationales et la société civile.

Monsieur le Président, nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision que nous venons d'adopter et de l'inclure également dans le journal de ce jour. »

MC.DEC/3/16
9 December 2016
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV 1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique (également au nom de l'Azerbaïdjan, du Canada, de la Géorgie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Suède et de l'Ukraine) :

« À propos de l'adoption de la Décision du Conseil ministériel sur le rôle de l'OSCE dans la gouvernance des déplacements massifs de migrants et de réfugiés, nous souhaitons faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les délégations de l'Azerbaïdjan, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Géorgie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Suède et de l'Ukraine se réjouissent que l'on soit parvenu à un consensus sur le rôle de l'OSCE dans la gouvernance des déplacements massifs de migrants et de réfugiés. Nous sommes cependant préoccupés par le fait que cette décision ne traite pas de la question importante de la protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Nous demandons aux États participants de l'OSCE que, parallèlement aux mesures prises pour faire face aux déplacements massifs de migrants et de réfugiés, ils mettent également à profit la plateforme de l'OSCE pour élaborer une réponse globale de l'OSCE en ce qui concerne la protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

En outre, nous prenons acte du passage de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée par consensus à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants le 19 septembre 2016, qui est ainsi conçu :

“Nous sommes conscients du très grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur des frontières nationales et de la possibilité qu'elles ont de demander une protection et une assistance dans d'autres pays en tant que réfugiés ou migrants. Nous prenons note de la nécessité d'une réflexion sur les stratégies efficaces pour assurer une protection et une assistance adéquates aux personnes déplacées et pour prévenir et réduire ces déplacements.”

Nous demandons que cette déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

MC.DEC/3/16
9 December 2016
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Suisse :

« La Suisse fait la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE et demande qu'elle soit jointe à la décision du Conseil ministériel en question.

Monsieur le Président,

La Suisse se félicite de l'adoption d'une décision ministérielle sur le rôle de l'OSCE dans la gouvernance des déplacements massifs de migrants et de réfugiés.

Elle regrette cependant que l'OSCE, en tant qu'arrangement régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, n'ait pas été en mesure de parvenir à un consensus entre ses États participants pour faire référence au phénomène des déplacements forcés de personnes dans son intégralité, en couvrant à la fois les mouvements massifs de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les déplacements massifs de migrants et de réfugiés, comme l'ont fait les États membres de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils ont adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants du 19 septembre 2016.

Je vous demande de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour ainsi qu'à la décision en question.

Merci, Monsieur le Président. »